



2026/70

9.1.2026

DÉCISION (UE) 2026/70 DU CONSEIL

du 17 novembre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne les modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie afin de tenir compte de l'évolution du droit environnemental de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «traité») a été conclu par l'Union le 29 mai 2006 en vertu de la décision 2006/500/CE du Conseil ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (2) En vertu de l'article 12 du traité, chaque partie contractante doit mettre en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre des mesures qui figure à l'annexe II du traité.
- (3) L'article 16 du traité dresse la liste des actes de l'Union constituant l'acquis communautaire en matière d'environnement (ci-après dénommés «actes de l'Union») qui sont couverts par le traité.
- (4) En vertu de l'article 24 du traité, la Communauté de l'énergie doit prendre des mesures visant à adapter l'acquis communautaire en matière d'environnement tel qu'il est décrit au titre II du traité. En vertu de l'article 25 du traité, la Communauté de l'énergie peut prendre des mesures afin de mettre en œuvre les modifications de l'acquis communautaire décrit au titre II du traité, eu égard à l'évolution du droit de l'Union.
- (5) Conformément à l'article 79 du traité, le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «conseil ministériel»), le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation doivent prendre des mesures en vertu du titre II sur proposition de la Commission européenne. En vertu des articles 80 et 81 du traité, ces mesures doivent être prises par le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de régulation à la majorité des suffrages exprimés, chaque partie contractante disposant d'une voix.
- (6) En ce qui concerne l'élargissement de la liste des actes de l'Union couverts par le traité, en vertu de l'article 100 du traité, les décisions relatives aux modifications apportées aux dispositions des titres I à VII doivent être prises par le conseil ministériel à l'unanimité de ses membres.

⁽¹⁾ Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/500/oj>).

- (7) La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et la directive 2009/90/CE de la Commission ⁽⁷⁾ ne figurent pas encore à l'article 16 du traité. Par conséquent, les parties contractantes n'ont pas encore l'obligation de mettre en œuvre ces directives. Il est donc nécessaire d'actualiser et d'élargir la liste des actes de l'Union en y ajoutant ces directives.
- (8) Afin de veiller à mettre en place une transition énergétique juste qui garantisse des avantages connexes pour la biodiversité et d'éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces d'oiseaux sauvages, il est nécessaire d'adapter l'acquis communautaire en vigueur tel qu'il est décrit au titre II du traité en remplaçant la référence existante à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ par une référence à la directive 2009/147/CE dans la liste des actes de l'Union.
- (9) En outre, la directive 92/43/CEE prévoit une approche structurée de l'évaluation et de l'atténuation des incidences sur l'environnement des projets énergétiques relevant du champ d'application du traité sur la biodiversité et, tout comme la directive 2009/147/CE, constitue le principal instrument juridique du droit de l'Union pour la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union découlant de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Par conséquent, il est nécessaire d'élargir l'acquis communautaire tel qu'il est décrit au titre II du traité en ajoutant la directive 92/43/CEE à la liste des actes de l'Union.
- (10) Compte tenu de la nécessité de prévoir des évaluations complètes des incidences potentielles sur les écosystèmes aquatiques des projets énergétiques relevant du champ d'application du traité, il est nécessaire que les parties contractantes veillent à ce que toutes les activités liées à l'énergie de réseau soient conçues et menées de manière à garantir le respect de la directive 2000/60/CE, et en particulier de son article 4. Conformément à cette disposition, les États membres doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau de surface et prendre des mesures afin de parvenir à un bon état des eaux de surface, sous réserve de certaines limitations temporelles et autres exemptions. Par conséquent, il est nécessaire d'élargir l'acquis communautaire tel qu'il est décrit au titre II du traité en ajoutant la directive 2000/60/CE, ainsi que la directive 2006/118/CE, la directive 2008/105/CE et la directive 2009/90/CE, à la liste des actes de l'Union.
- (11) Il est nécessaire que la Commission présente les propositions nécessaires au conseil ministériel.
- (12) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel lors de sa réunion du 18 décembre 2025 en ce qui concerne les modifications du traité.
- (13) Si le conseil ministériel n'est pas en mesure d'adopter les décisions lors de sa réunion du 18 décembre 2025, de telles décisions devraient pouvoir être adoptées par correspondance à la suite de la 23^e session du conseil ministériel, conformément au règlement intérieur de la Communauté de l'énergie, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision, ou lors de la réunion suivante du conseil ministériel en 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

- ⁽²⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).
- ⁽³⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).
- ⁽⁴⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).
- ⁽⁵⁾ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj>).
- ⁽⁶⁾ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj>).
- ⁽⁷⁾ Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/90/oj>).
- ⁽⁸⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1979/409/oj>).

Article premier

La Commission soumet au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «conseil ministériel») la proposition figurant aux annexes I, II et III de la présente décision (ci-après dénommée «proposition») en vue de modifier le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «traité») afin d'actualiser et d'élargir le champ d'application du traité en tenant compte de l'évolution du droit environnemental de l'Union.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel lors de sa réunion du 18 décembre 2025 ou, si elle n'est pas adoptée lors de cette réunion, par correspondance ou lors de la réunion suivante du conseil ministériel en 2026, consiste à soutenir l'adoption de la proposition.

Article 3

Les représentants de l'Union au sein du conseil ministériel peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées à la proposition sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN

ANNEXE I

DÉCISION N° 20xx/XX/MC-EnC
DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE
du xx xx 202x

relative à la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie et à la mise en œuvre de certaines dispositions de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie, et notamment ses articles 25, 79 et 81,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») fait de l'amélioration de la situation environnementale en relation avec l'énergie de réseau et de l'efficacité énergétique correspondante dans les parties contractantes l'un de ses principaux objectifs.
- (2) L'article 12 du traité requiert des parties contractantes qu'elles mettent en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II dudit traité.
- (3) L'article 16 du traité dresse la liste des actes de l'acquis communautaire en matière d'environnement qui sont couverts par ce traité.
- (4) En vertu de l'article 24 du traité, qui relève du titre II, la Communauté de l'énergie doit prendre des mesures pour actualiser l'acquis communautaire en matière d'environnement.
- (5) L'article 79 du traité prévoit que le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de réglementation prennent des mesures en vertu du titre II sur une proposition de la Commission européenne. En vertu des articles 80 et 81 du traité, ces mesures sont prises à la majorité des votes exprimés, chaque partie contractante disposant d'une voix.
- (6) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages est déjà inscrit au titre de l'article 16, point iv), du traité.
- (7) Il est nécessaire d'assurer une transition énergétique juste qui garantisse des avantages connexes pour la biodiversité et d'éviter la détérioration de l'état de conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces sur les sites d'importance internationale ou dans les zones protégées au niveau national abritant des types d'habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- (8) Les plans et projets relatifs à l'énergie de réseau, dans le cadre du traité, doivent être conçus de manière à atténuer ou, le cas échéant, à limiter autant que possible les incidences négatives sur la biodiversité.
- (9) L'article 2 de la directive 2009/147/CE dispose que des mesures doivent être prises pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union.
- (10) L'article 4, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive 2009/147/CE prévoit l'obligation de s'efforcer d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats en dehors des zones de protection. Les espèces d'oiseaux sont largement réparties et mobiles, et qu'il est dès lors nécessaire de veiller à ce que des efforts soient déployés pour limiter l'incidence de l'énergie de réseau au-delà des zones protégées.
- (11) Les articles 5 et 9 de la directive 2009/147/CE établissent un cadre pour la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union. Il est nécessaire d'appliquer les interdictions énumérées à l'article 5 de ladite directive aux activités liées à l'énergie de réseau en raison des incidences qu'elles peuvent avoir sur les espèces d'oiseaux sauvages vivant naturellement à l'état sauvage. Il peut être nécessaire de déroger à ces interdictions dans des circonstances limitées, pour autant que les critères nécessaires soient remplis.
- (12) Les zones protégées au titre de la directive 2009/147/CE sont soumises aux exigences de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en vertu de l'article 7 de ladite directive. L'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, établit un cadre pour la conservation et la protection des sites par des exigences préventives et procédurales afin de contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- (13) Les plans et projets au sens de l'article 6 de la directive 92/43/CEE peuvent également porter sur l'énergie de réseau et avoir des incidences significatives sur l'intégrité des sites d'importance internationale et des zones protégées au niveau national abritant des types d'habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il sera nécessaire de prendre des mesures compensatoires lorsque ces plans ou projets relatifs à l'énergie de réseau doivent néanmoins être mis en œuvre pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
- (14) La directive 2009/147/CE et la directive 92/43/CEE constituent les principaux instruments juridiques du droit de l'Union pour la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union découlant de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après la «convention»). Les zones du réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation doivent être établies dans chacune des parties contractantes et dans chacun des États observateurs de la convention de Berne, en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs généraux de la convention. Toutes les parties contractantes au traité sont également parties à la convention, à l'exception du Kosovo ⁽¹⁾. Les zones du réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation et les zones candidates au réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation sont désignées dans chaque partie contractante à la convention de Berne. Le réseau Émeraude continue à se développer, étant donné que des lacunes subsistent avant qu'il puisse être considéré comme complet et suffisant pour soutenir la réalisation des objectifs de la convention.
- (15) Les zones légalement protégées par le droit national visent à assurer la conservation à long terme des types d'habitats et des espèces avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui y sont associés. Ces domaines sont présents dans toutes les parties contractantes au traité.
- (16) Les sites Ramsar sont des zones humides d'importance internationale désignées en vertu de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (ci-après la «convention de Ramsar»), un accord intergouvernemental qui vise à mettre un terme à la perte de zones humides à l'échelle mondiale. Toutes les parties contractantes au traité sont également parties à la convention de Ramsar, et ont désigné des sites Ramsar, à l'exception du Kosovo.
- (17) Le traité concerne les plans et projets pertinents pour la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE, par référence aux articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. Par conséquent, l'inclusion de la directive 2009/147/CE dans l'acquis communautaire en matière d'environnement garantira la prise en compte de la conservation des espèces d'oiseaux et de leurs habitats lors de la conception et de la mise en œuvre des plans et projets relatifs à l'énergie de réseau.
- (18) L'article 2, l'article 4, paragraphe 4, seconde phrase, l'article 5, l'article 9 et l'annexe I de la directive 2009/147/CE n'ont pas encore été intégrés dans l'acquis communautaire en matière d'environnement de la Communauté de l'énergie; il est nécessaire d'adapter l'acquis communautaire existant en remplaçant la référence existante à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽²⁾ par une référence à la directive 2009/147/CE ⁽³⁾ à la liste des actes de l'Union visée à l'article 16 du traité.
- (19) L'article 94 du traité impose aux institutions d'interpréter tout terme ou autre concept utilisé dans le traité et dérivé du droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (20) Les documents d'orientation ⁽⁴⁾ présentent la compréhension, par la Commission, des dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE, y compris de son application à la directive 2009/147/CE, et peuvent fournir des orientations sur leur application, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre dans les États membres de l'Union.
- (21) L'acquis communautaire en matière d'environnement visé à l'article 16 du traité et le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II du traité devraient être alignés sur le droit de l'Union en matière de conservation de la nature dans la mesure où il concerne l'énergie de réseau.

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽²⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1979/409/oj>).

⁽³⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

⁽⁴⁾ «Gérer les sites Natura 2000» — Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE) (C/2018/7621); Communication de la Commission — Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 — Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE (C/2021/6913).

- (22) Lors de ses réunions qui se sont tenues le xxx et le xxx, la task-force sur l'environnement a analysé la proposition en détail et a recommandé son adoption avec un certain nombre d'adaptations qui sont incluses dans la présente décision. Les adaptations ont été approuvées par la Commission européenne.
- (23) Lors de ses réunions du xxx et du xxx, le groupe permanent à haut niveau a fourni de plus amples explications et a proposé d'adopter la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le traité instituant la Communauté de l'énergie est modifié comme suit:

1) à l'article 16, le point iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) l'article 2, l'article 4, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 4, seconde phrase, l'article 5, l'article 9 et l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.»;

2) à l'annexe II, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Chaque partie contractante met en œuvre l'article 2, l'article 4, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 4, seconde phrase, l'article 5, l'article 9 et l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales.».

Article 2

1. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 2 de la directive 2009/147/CE est libellé comme suit:

«Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires dans le domaine de l'énergie de réseau pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des parties contractantes auquel le traité instituant la Communauté de l'énergie est d'application à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.».

2. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 4, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive 2009/147/CE est libellé comme suit:

«En dehors des zones de protection, les parties contractantes s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats d'espèces d'oiseau, dans la mesure où elle concerne l'énergie de réseau.».

3. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 5 de la directive 2009/147/CE est libellé comme suit:

«Sans préjudice de l'article 9, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des parties contractantes auquel le traité instituant la Communauté de l'énergie est d'application, interdisant notamment:

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.»

4. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 9 de la directive 2009/147/CE est libellé comme suit:

«1. Les parties contractantes peuvent déroger à l'article 5 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

- a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
 - dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
 - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
 - pour la protection de la flore et de la faune;
- b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes;
- e) les contrôles qui seront opérés.

3. Les parties contractantes adressent au secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le "secrétariat") chaque année un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2. Le secrétariat veille à ce que les rapports soient rendus publics.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, le secrétariat veille constamment à ce que les conséquences des dérogations visées au paragraphe 1 ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Il prend les initiatives appropriées à cet égard.».

Article 3

1. Les parties contractantes mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, à l'article 4, paragraphe 4, seconde phrase, à l'article 5 et à l'article 9 de la directive 2009/147/CE au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales. Elles en informent immédiatement le secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le «secrétariat»).

2. Lorsque les parties contractantes adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent des références à la présente décision et à la directive 2009/147/CE ou sont accompagnées de telles références lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les parties contractantes.

3. Les parties contractantes communiquent au secrétariat le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine régi par la présente décision et par la directive 2009/47/CE.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès son adoption par le conseil ministériel.

Article 5

Les parties contractantes du traité instituant la Communauté de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à [xxx], le [DATE].

Par le conseil ministériel

(Président)

ANNEXE II

DÉCISION N° 20xx/XX/MC-EnC

DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

du xx xx 202x

relative à la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie et à la mise en œuvre de certaines dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie, et notamment ses articles 25 et 79 ainsi que son article 100, point i),
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») fait de l'amélioration de la situation environnementale en relation avec l'énergie de réseau et de l'efficacité énergétique correspondante dans les parties contractantes l'un de ses principaux objectifs.
- (2) L'article 12 du traité requiert des parties contractantes qu'elles mettent en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II dudit traité.
- (3) L'article 16 du traité dresse la liste des actes de l'acquis communautaire en matière d'environnement qui sont couverts par ce traité.
- (4) En vertu de l'article 25 du traité, qui relève du titre II, la Communauté de l'énergie peut prendre des mesures afin de mettre en œuvre les modifications de l'acquis communautaire décrit dans le titre II, eu égard à l'évolution du droit de l'Union.
- (5) L'article 79 du traité prévoit que le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de réglementation prennent des mesures en vertu du titre II sur une proposition de la Commission européenne.
- (6) L'article 100, point i), du traité dispose que le conseil ministériel peut, à l'unanimité de ses membres, modifier les dispositions des titres I à VII du traité.
- (7) Il est nécessaire d'assurer une transition énergétique juste qui garantisse des avantages connexes pour la biodiversité et d'éviter la détérioration de l'état de conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces sur les sites d'importance internationale ou dans les zones protégées au niveau national abritant des types d'habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- (8) Les plans et projets relatifs à l'énergie de réseau, dans le cadre du traité, doivent être conçus de manière à atténuer ou, le cas échéant, à limiter autant que possible les incidences négatives sur la biodiversité.
- (9) L'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages définit les termes clés pertinents pour l'interprétation et la mise en œuvre de cette directive.
- (10) L'article 2 de la directive 92/43/CEE dispose que la directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- (11) L'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE établit un cadre pour la conservation et la protection des sites par des exigences préventives et procédurales afin de contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- (12) Les plans et projets au sens de l'article 6 de la directive 92/43/CEE peuvent également porter sur l'énergie de réseau et avoir des incidences significatives sur l'intégrité des sites d'importance internationale et des zones protégées au niveau national abritant des types d'habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il sera nécessaire de prendre des mesures compensatoires lorsque ces plans ou projets relatifs à l'énergie de réseau doivent néanmoins être mis en œuvre pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

- (13) L'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE s'applique également aux zones de protection spéciale établies pour les espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 4, paragraphe 2, et énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages dans l'Union par l'article 7 de la directive 92/43/CEE. Il est donc nécessaire de soumettre les sites protégeant ces espèces d'oiseaux sur le territoire des parties contractantes aux exigences de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de l'acquis communautaire en matière d'environnement également.
- (14) Les articles 12, 13 et 16 de la directive 92/43/CEE établissent un cadre pour la protection stricte des espèces d'intérêt communautaire dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées. Il est nécessaire d'appliquer les interdictions énumérées aux articles 12 et 13 de ladite directive aux activités liées à l'énergie de réseau en raison des incidences qu'elles peuvent avoir sur les espèces d'intérêt communautaire. Il peut être nécessaire de déroger à ces interdictions dans des circonstances limitées, pour autant que les critères nécessaires soient remplis.
- (15) La directive 92/43/CEE et la directive 2009/147/CE constituent les principaux instruments juridiques du droit de l'Union pour la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union découlant de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après la «convention de Berne»). Les zones du réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation doivent être établies dans chacune des parties contractantes et dans chacun des États observateurs de la convention de Berne, en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs généraux de la convention. Toutes les parties contractantes au traité sont également parties à la convention de Berne, à l'exception du Kosovo ⁽¹⁾. Les zones du réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation et les zones candidates au réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation sont désignées dans chaque partie contractante à la convention de Berne. Le réseau Émeraude continue à se développer, étant donné que des lacunes subsistent avant qu'il puisse être considéré comme complet et suffisant pour soutenir la réalisation des objectifs de la convention.
- (16) Les zones légalement protégées par le droit national visent à assurer la conservation à long terme des types d'habitats et des espèces avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui y sont associés. Ces domaines sont présents dans toutes les parties contractantes au traité.
- (17) Les sites Ramsar sont des zones humides d'importance internationale désignées en vertu de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (ci-après la «convention de Ramsar»), un accord intergouvernemental qui vise à mettre un terme à la perte de zones humides à l'échelle mondiale. Toutes les parties contractantes au traité sont également parties à la convention de Ramsar, et ont désigné des sites Ramsar, à l'exception du Kosovo.
- (18) Le traité concerne les plans et projets pertinents pour la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE et son inclusion dans l'acquis communautaire en matière d'environnement garantirait la prise en compte de la conservation de la nature lors de la conception et de la mise en œuvre des plans et projets liés à l'énergie de réseau.
- (19) L'article 1^{er}, l'article 2, l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 12, l'article 13, l'article 16 et les annexes I, II et IV de la directive 92/43/CEE n'ont pas encore été intégrés dans l'acquis communautaire en matière d'environnement de la Communauté de l'énergie; il est nécessaire d'étendre l'acquis communautaire, en ajoutant la directive 92/43/CEE à la liste des actes de l'Union visée à l'article 16 du traité.
- (20) L'article 94 du traité impose aux institutions d'interpréter tout terme ou autre concept utilisé dans le traité et dérivé du droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (21) Les documents d'orientation présentent la compréhension, par la Commission, des dispositions de la directive 92/43/CEE, et peuvent fournir des orientations sur leur application, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre dans les États membres de l'Union ⁽²⁾.
- (22) L'acquis communautaire en matière d'environnement visé à l'article 16 et le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II du traité devraient être alignés sur le droit de l'Union en matière de conservation de la nature dans la mesure où il concerne l'énergie de réseau.

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽²⁾ «Gérer les sites Natura 2000» — Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE) (C/2018/7621); Communication de la Commission — Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire au titre de la directive «Habitats» (C/2021/7201 final); orientations de la Commission sur les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats»; et Communication de la Commission — Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 — Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE (C/2021/6913).

- (23) Lors de ses réunions qui se sont tenues le xxx et le xxx, la task force sur l'environnement a analysé la proposition en détail et a recommandé son adoption avec un certain nombre d'adaptations qui sont incluses dans la présente décision. Les adaptations ont été approuvées par la Commission européenne.
- (24) Lors de ses réunions du xxx et du xxx, le groupe permanent à haut niveau a fourni de plus amples explications et a proposé d'adopter la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le traité instituant la Communauté de l'énergie est modifié comme suit:

- 1) à l'article 16, le point [XX] suivant est ajouté:

«XX) L'article 1^{er}, l'article 2, l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 12, l'article 13, l'article 16 et les annexes I, II et IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages»;

- 2) à l'annexe II, le point [XX] suivant est ajouté:

«[XX]. Chaque partie contractante met en œuvre l'article 1er, l'article 2, l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 12, l'article 13, l'article 16 et les annexes I, II et IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales.»

Article 2

1. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE est libellé ainsi qu'il est rédigé dans ladite directive.

2. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 2 de la directive 92/43/CEE est libellé comme suit:

«1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des parties contractantes où le traité instituant la Communauté de l'énergie s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.»

3. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE est libellé comme suit:

«2. Les parties contractantes prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones du réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation, dans les zones candidates au réseau Émeraude présentant un intérêt spécial pour la conservation, dans les sites Ramsar, dans les zones protégées au niveau national abritant des types d'habitats naturels et des espèces énumérés respectivement aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, et dans les zones protégées au niveau national abritant des espèces d'oiseaux visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/147/CE et énumérées à l'annexe I de ladite directive, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet relatif à l'énergie de réseau susceptible d'affecter les sites visés au paragraphe 2 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet relatif à l'énergie de réseau qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet relatif à l'énergie de réseau doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, la partie contractante prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de son réseau de sites visé au paragraphe 2 est protégée. Elle informe le secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le "secrétariat") des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis du secrétariat, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.»

4. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 12 de la directive 92/43/CEE est libellé comme suit:

«1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les parties contractantes interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1, points a) et b), ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les parties contractantes instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV, point a). Sur la base des informations recueillies, les parties contractantes entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.»

5. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 13 de la directive 92/43/CEE est libellé comme suit:

«1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV, point b), interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1, points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.»

6. Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, l'article 16 de la directive 92/43/CEE est libellé comme suit:

«1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les parties contractantes peuvent déroger aux dispositions des articles 12 et 13:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les parties contractantes adressent tous les deux ans au secrétariat un rapport, conforme au modèle établi par le comité pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (le comité "Habitats") sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. Le secrétariat fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe la task force sur l'environnement. Le secrétariat veille à ce que les rapports soient rendus publics.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus.»

Article 3

1. Les parties contractantes mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, à l'article 2, à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 12, à l'article 13, à l'article 16 et aux annexes I, II et IV de la directive 92/43/CEE au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales. Elles en informent immédiatement le secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le «secrétariat»).

2. Lorsque les parties contractantes adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent des références à la présente décision et à la directive 92/43/CEE ou sont accompagnées de telles références lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les parties contractantes.

3. Les parties contractantes communiquent au secrétariat le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine régi par la présente décision et par la directive 92/43/CEE.

Article 4

Dans le cas de plans ou de projets relatifs à l'énergie de réseau donnant lieu à un avis au titre de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, par référence à la présente décision, la partie contractante sur le territoire où le plan ou projet est destiné à être mis en œuvre communique au secrétariat dans les meilleurs délais, notamment:

- a) une description du plan ou du projet;
- b) toute information pertinente sur ses incidences sur le ou les types d'habitats prioritaires et/ou les espèces prioritaires concernés, y compris les constatations et conclusions de l'évaluation appropriée.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès son adoption par le conseil ministériel.

Article 6

Les parties contractantes du traité instituant la Communauté de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à [xxx], le [DATE]

Par le conseil ministériel

(Président)

ANNEXE III

DÉCISION N° 20xx/XX/MC-EnC

DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

du xx xx 202x

relative à la modification du traité instituant la Communauté de l'énergie et à la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et de la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie, et notamment ses articles 25 et 79 ainsi que son article 100, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») fait de l'amélioration de la situation environnementale en relation avec l'énergie de réseau et de l'efficacité énergétique correspondante dans les parties contractantes l'un de ses principaux objectifs.
- (2) L'article 12 du traité requiert des parties contractantes qu'elles mettent en œuvre l'acquis communautaire en matière d'environnement en respectant le calendrier de mise en œuvre figurant à l'annexe II dudit traité.
- (3) L'article 16 du traité dresse la liste des actes de l'acquis communautaire en matière d'environnement qui sont couverts par ce traité.
- (4) En vertu de l'article 25 du traité, qui relève du titre II, la Communauté de l'énergie peut prendre des mesures afin de mettre en œuvre les modifications de l'acquis communautaire décrit dans le titre II, eu égard à l'évolution du droit de l'Union.
- (5) L'article 79 du traité prévoit que le conseil ministériel, le groupe permanent à haut niveau ou le conseil de réglementation prennent des mesures en vertu du titre II sur une proposition de la Commission européenne.
- (6) L'article 100 du traité prévoit notamment que les décisions relatives à la modification des dispositions des titres I à VII sont prises à l'unanimité des membres du traité instituant la Communauté de l'énergie.
- (7) L'accélération des projets nationaux dans le domaine des énergies renouvelables au sein de la Communauté de l'énergie est rendue nécessaire par la réalisation des objectifs des parties contractantes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2030, fixés par le règlement (UE) 2018/1999 ⁽¹⁾.
- (8) Un grand nombre de projets et d'activités existants, liés à l'énergie de réseau provenant de sources renouvelables ou non renouvelables, peuvent avoir des incidences négatives importantes sur l'état des écosystèmes aquatiques. En outre, dans le contexte du recours présumable aux énergies renouvelables, y compris l'hydroélectricité, l'hydrogène et l'extraction de matières premières critiques à des fins énergétiques, un risque accru de dommages à ces écosystèmes est prévisible dans les parties contractantes.
- (9) Bien qu'à des degrés divers, de nombreux types de projets et d'activités dans le domaine de l'énergie de réseau dépendent de la disponibilité de l'eau en quantité et en qualité appropriées. La pénurie d'eau a déjà une incidence sur la production et la fiabilité de l'énergie; d'autres contraintes peuvent remettre en cause la viabilité physique, économique et environnementale des projets et opérations futurs.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

- (10) Dans le cadre de la conférence des Nations unies sur l'eau 2023, l'Union a présenté sa vision afin de parvenir, d'ici à 2050, à une société mondiale résiliente dans le domaine de l'eau, offrant à tous la sécurité de l'eau. Le 4 juin 2025, l'Union a adopté une stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau ⁽²⁾ afin de définir la trajectoire à suivre pour atteindre cet objectif.
- (11) Il est nécessaire d'assurer une transition énergétique juste fondée sur la protection et l'accroissement des ressources en eau et sur la prévention de la détérioration de l'état des écosystèmes aquatiques.
- (12) La préparation et l'approbation des projets liés à l'énergie de réseau, ainsi que les activités en cours, dans le cadre du traité, doivent s'inscrire dans le cadre des efforts globaux visant à protéger et à accroître les ressources en eau, et ces projets doivent être conçus de manière à prévenir ou, le cas échéant, à limiter autant que possible toute incidence négative sur l'état des masses d'eau.
- (13) L'objectif de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ est d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, notamment par i) la prévention de toute dégradation supplémentaire ainsi que la préservation et l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques; et ii) la promotion d'une utilisation durable de l'eau fondée sur une protection à long terme des ressources en eau disponibles.
- (14) Il est nécessaire que les parties contractantes veillent à ce que toutes les activités liées à l'énergie de réseau soient conçues et menées de manière à garantir le respect de la directive 2000/60/CE, et en particulier de son article 4, qui définit les principaux objectifs, établissant que les États membres doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau et prendre des mesures dans le but d'atteindre un bon état des eaux, sans préjudice d'exemptions, limitées dans le temps ou autres. Au stade actuel d'élaboration du droit de l'Union, le bon état des masses d'eau souterraines implique un bon état quantitatif et un bon état chimique, tandis que pour les masses d'eau de surface, cela nécessite un bon état ou un bon potentiel écologique et un bon état chimique.
- (15) Afin d'évaluer les incidences potentielles des projets existants et nouveaux liés à l'énergie sur l'état des masses d'eau, il est nécessaire de connaître l'état actuel de ces masses d'eau, sur la base d'une surveillance régulière. Étant donné que le processus de surveillance et de classification des masses d'eau est un processus continu et que de nombreuses masses d'eau sont déjà concernées par des projets liés à l'énergie et qu'il n'est pas possible d'identifier a priori toutes les masses d'eau qui seront touchées par de nouveaux projets liés à l'énergie, les parties contractantes devraient procéder à la surveillance et à la classification de toutes les masses d'eau sur leur territoire.
- (16) L'évaluation de l'état des eaux suppose de mettre en place un système permanent et structuré de surveillance des masses d'eau, de sélectionner des sites de surveillance et des éléments de qualité à surveiller sur la base d'une évaluation préliminaire de toutes les pressions et incidences. L'évaluation de l'état des masses d'eau potentiellement concernées par des projets liés à l'énergie est un exercice global, qui serait incomplet s'il se limitait aux pressions et aux incidences résultant de ces projets. Par conséquent, les parties contractantes devraient évaluer les pressions et les incidences de toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'état des masses d'eau.
- (17) Afin de que tant les projets existants que les projets nouveaux liés à l'énergie ne détériorent pas l'état des masses d'eau ou n'influent pas sur leur capacité à atteindre un bon état des eaux, conformément à l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou, lorsque cela est inévitable et dûment justifié, réduisent au minimum leur incidence négative, les parties contractantes devraient recenser toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un bon état des eaux et choisir la combinaison de mesures la plus rentable pour atteindre les objectifs de ladite directive, y compris les mesures ayant une incidence sur les activités qui ne sont pas liées à l'énergie de réseau, mais qui ont une incidence sur l'état des masses d'eau concernées par des projets, nouveaux ou existants, liés à l'énergie de réseau.
- (18) Étant donné que le bon état des masses d'eau dépend d'une combinaison de mesures concernant toutes les activités ayant une incidence sur ces masses d'eau et que toutes ces mesures interagissent les unes avec les autres dans le cadre de l'objectif de parvenir à un bon état, les parties contractantes devraient définir des mesures en lien avec toutes les activités, y compris les activités non liées à l'énergie, de manière à permettre une prise de décision fondée sur la combinaison la plus rentable de mesures visant à parvenir à un bon état, concernant les différentes activités au sein d'un même bassin hydrographique.

⁽²⁾ COM(2025) 280 final — Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau.

⁽³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

- (19) Les parties contractantes devraient dès lors entreprendre des analyses des caractéristiques d'un bassin hydrographique et des incidences de l'activité humaine ainsi qu'une analyse économique de l'utilisation de l'eau, conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE. L'évolution de l'état des eaux devrait faire l'objet d'une surveillance systématique permettant la comparabilité des résultats dans l'ensemble de la Communauté de l'énergie, conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE. Ces informations sont nécessaires pour fournir aux parties contractantes une base satisfaisante pour élaborer des programmes de mesures, conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE, visant à réaliser les objectifs fixés par la présente directive. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace de la directive 2000/60/CE, les parties contractantes devraient établir des plans de gestion de district hydrographique et les communiquer au secrétariat tous les six ans, conformément aux articles 13, 14 et 15 de la directive 2000/60/CE. Ces plans devraient définir, sur la base de l'état établi de chaque masse d'eau, les mesures qui seront mises en œuvre au cours du plan de gestion de district hydrographique de six ans afin de progresser vers un bon état et d'éviter la détérioration.
- (20) Compte tenu de l'incidence possible des activités liées à l'énergie du réseau sur l'état chimique des masses d'eau, il est nécessaire d'appliquer les dispositions régissant le bon état chimique des eaux souterraines et des eaux de surface, qui sont respectivement énoncées dans la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et dans la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. La directive 2006/118/CE établit des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables et pour la définition des points de départ des inversions de tendance. La directive 2008/105/CE établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants, qui doivent être respectées en vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface.
- (21) La directive 2009/90/CE de la Commission ⁽⁶⁾ complète les directives susmentionnées en établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.
- (22) Le traité concerne les projets pertinents pour la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, dont l'inclusion dans l'acquis communautaire en matière d'environnement garantirait la prise en compte de la protection, de l'amélioration et de la prévention de la détérioration de l'état des écosystèmes aquatiques lors de la conception et de la mise en œuvre des projets liés à l'énergie de réseau.
- (23) La directive 2000/60/CE, la directive 2006/118/CE, la directive 2008/105/CE et la directive 2009/90/CE de la Commission n'ont pas encore été intégrées dans l'acquis communautaire en matière d'environnement de la Communauté de l'énergie; il est nécessaire d'étendre l'acquis communautaire en ajoutant la directive 2000/60/CE ainsi que la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/90/CE de la Commission à la liste des actes de l'Union visée à l'article 16 du traité.
- (24) Le cadre de coopération régionale établi par la Communauté de l'énergie et l'assistance offerte par ses institutions et ses organismes peuvent s'avérer essentiels à la préparation d'une mise en œuvre réussie de la directive 2000/60/CE.
- (25) L'article 94 du traité impose aux institutions d'interpréter tout terme ou autre concept utilisé dans le traité et dérivé du droit de l'Union conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (26) Lors de ses réunions qui se sont tenues le [xxx] et le [xxx], la task force sur l'environnement a analysé la proposition en détail et a recommandé son adoption avec un certain nombre d'adaptations qui sont incluses dans la présente décision. Les adaptations ont été approuvées par la Commission européenne.

⁽⁴⁾ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/2014-07-11>).

⁽⁵⁾ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/2013-09-13>).

⁽⁶⁾ Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/90/oj>).

- (27) Lors de ses réunions du [xxx] et du [xxx], le groupe permanent à haut niveau a fourni de plus amples explications et a proposé d'adopter la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le traité instituant la Communauté de l'énergie est modifié comme suit:

1) à l'article 16, les points [XX], [XX], [XX] et [XX] suivants sont ajoutés:

- «XX) la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- XX) la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- XX) la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil,
- XX) la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.»;

2) à l'annexe II, les points [XX], [XX], [XX] et [XX] suivants sont ajoutés:

- «[XX]. Chaque partie contractante met en œuvre la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales.
- [XX]. Chaque partie contractante met en œuvre la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales.
- [XX]. Chaque partie contractante met en œuvre la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales.
- [XX]. Chaque partie contractante met en œuvre la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales.»

Article 2

1. Aux fins du traité instituant la Communauté de l'énergie, les références suivantes dans l'ensemble des directives énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, s'entendent comme suit:

- a) «État membre» et «États membres», respectivement: «partie contractante» et «parties contractantes»;
- b) «Communauté», «Union européenne» et «Union»: «Communauté de l'énergie»;

- c) «législation communautaire»: «législation nationale, y compris la législation transposant l'acquis communautaire couvert par le traité instituant la Communauté de l'énergie»;
 - d) «Commission»: «secrétariat de la Communauté de l'énergie».
2. Aux fins du traité instituant la Communauté de l'énergie, les références faites dans l'ensemble des directives énumérées à l'article 1er, paragraphe 1, à d'autres actes législatifs de l'Union et à leurs dispositions s'entendent comme des références à la législation nationale ayant le même objet que celui couvert par ces actes législatifs de l'Union, y compris la législation transposant l'acquis communautaire pertinent couvert par le traité instituant la Communauté de l'énergie.
3. Les adaptations visées aux articles 3 et 6 s'appliquent en plus des adaptations visées au paragraphe 1.

Article 3

Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, les dispositions suivantes de la directive 2000/60/CE sont adaptées comme suit:

- 1) l'article 3, paragraphes 7 et 8, est libellé comme suit:

«7. Les parties contractantes désignent l'autorité compétente au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision].

8. Les parties contractantes communiquent au secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le "secrétariat") la liste de leurs autorités compétentes et des autorités compétentes de tout organisme international auquel ils participent, au plus tard le [cinq ans et six mois après la date d'adoption de la présente décision]. Elles fournissent pour chaque autorité compétente les informations indiquées à l'annexe I.»;

- 2) le délai «d'ici à 2010» fixé à l'article 9, paragraphe 1, est remplacé par «au plus tard le [douze ans après la date d'adoption de la présente décision]»;
- 3) les délais comptés «[x] ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive» ou «[x] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive» sont remplacés respectivement par «[x + 2] ans après la date d'adoption de la décision 202x/xx/MC-EnC» ou «[x + 2] ans à compter de la date d'adoption de la décision 202x/xx/MC-EnC»;
- 4) aux fins de l'identification des écorégions pertinentes, les écorégions énumérées aux points 1.2.3 et 1.2.4 de l'annexe II et présentées sur la carte B de l'annexe XI sont complétées par la «mer Noire»;
- 5) à l'annexe V, les points 1.4.1, vii), viii) et ix) sont libellés comme suit:
- «vii) Le secrétariat élabore un projet de registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision]. Le registre définitif des sites est publié par le secrétariat au plus tard le [six ans après la date d'adoption de la présente décision].
 - viii) Le secrétariat et les parties contractantes clôturent l'exercice d'interétalonnage dans les dix-huit mois de la date de publication du registre définitif.
 - ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des parties contractantes sont publiés par le secrétariat dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage.»;
- 6) l'article 8, paragraphe 3, et les articles 16 à 22, 24, 25 et 26 ne sont pas applicables.

Article 4

Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, les dispositions suivantes de la directive 2006/118/CE sont adaptées comme suit:

- 1) les années de référence visées à l'article 2, paragraphe 6, sont les deux années suivant l'établissement des programmes de surveillance de l'état des eaux mis en œuvre en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE;
- 2) le délai «au plus tard le 22 décembre 2008» fixé à l'article 3, paragraphe 5, est remplacé par «au plus tard le [dix ans après la date d'adoption de la présente décision]»;

3) à l'annexe IV, partie A, le point 2, a), ii) est libellé comme suit:

«permettre d'identifier en temps utile ces tendances à la hausse afin que des mesures puissent être mises en œuvre en vue de prévenir, ou au moins d'atténuer autant que possible, les dégradations de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement. Un premier exercice d'identification aura lieu au plus tard le [onze ans après la date d'adoption de la présente décision], et au moins tous les six ans par la suite;»;

4) l'article 3, paragraphe 7, et les articles 7 à 14 ne sont pas applicables.

Article 5

Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, les dispositions suivantes de la directive 2008/105/CE sont adaptées comme suit:

1) l'article 5 est libellé comme suit:

«1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et d'autres données disponibles, les parties contractantes dressent un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés à l'annexe I, partie A, de la présente directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans le sédiment et le biote, le cas échéant.

2. La période de référence pour l'estimation des valeurs de polluants à consigner dans les inventaires visés au paragraphe 1 est d'une année entre 2034 et 2036.

3. Les parties contractantes communiquent au secrétariat les inventaires dressés en application du paragraphe 1, y compris les périodes de référence respectives, conformément aux obligations de notification prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

4. Les parties contractantes actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens des analyses prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE.

La période de référence pour l'établissement des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement de l'analyse.

Les parties contractantes publient les inventaires actualisés dans leurs plans de gestion de district hydrographique mis à jour conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE.»;

2) l'article 3, paragraphe 1 bis, l'article 3, paragraphes 7, 8 bis et 8 ter, et les articles 7 à 15 ne sont pas applicables.

Article 6

Aux fins du titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, les articles 7, 8 et 9 de la directive 2009/90/CE ne sont pas applicables.

Article 7

1. Les parties contractantes mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2000/60/CE, 2008/105/CE, 2006/118/CE et 2009/90/CE au plus tard le [cinq ans après la date d'adoption de la présente décision], sans préjudice des engagements découlant du processus d'adhésion à l'Union et d'autres obligations internationales. Elles en informent immédiatement le secrétariat.

2. Lorsque les parties contractantes adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent des références à la présente décision et à la directive pertinente transposée par chaque mesure ou sont accompagnées de telles références lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les parties contractantes.

3. Les parties contractantes communiquent au secrétariat le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elles adoptent dans le domaine couvert par la présente décision et par les directives visées au paragraphe 1.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil ministériel.

Article 9

Les parties contractantes du traité instituant la Communauté de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à [xxx], le [DATE]

Par le conseil ministériel
(Président)
